

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE LA VALLÉE-DE-LA-GATINEAU
MUNICIPALITÉ DE BLUE SEA

RÈGLEMENT NO 2018-062 CONCERNANT LES NUISANCES SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE BLUE SEA

- ATTENDU que le conseil municipal peut faire des règlements pour définir ce que constitue une nuisance et pour la supprimer, ainsi que pour prescrire des amendes aux personnes qui créent ou laissent subsister des nuisances;
- ATTENDU qu'il est dans l'intérêt de la santé, du bien-être général et de la salubrité publique que la Municipalité réglemente sur l'élimination des nuisances et sur la salubrité;
- ATTENDU que le territoire de la municipalité est déjà régi par un règlement concernant les nuisances, mais qu'il y a lieu de l'actualiser et de le rendre plus conforme aux réalités actuelles;
- ATTENDU qu'un avis de motion est donné le 6 février 2018;
- ATTENDU qu'un projet de règlement no. 2018-062 a été présenté à la séance ordinaire du 6 février 2018, et que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement.

EN CONSÉQUENCE, Il est proposé par Marc Lacroix et unanimement résolu :

QUE : Le présent règlement soit adopté.

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le présent règlement s'intitule : Règlement concernant les nuisances sur le territoire de la municipalité de Blue Sea.

Le règlement abroge et remplace les règlements no. 98-08-02 (D) et no. 00-06-02.

ARTICLE 3 – INTERPRÉTATION DU TEXTE

- 3.1 L'emploi du verbe au présent inclut le futur ;
- 3.2 Le singulier comprend le pluriel et vice-versa ;
- 3.3 Le genre masculin comprend le genre féminin ;
- 3.4 Avec l'emploi du mot « doit », l'obligation est absolue; le mot « peut » conserve un sens facultatif.

ARTICLE 4 - DÉFINITIONS

- 4.1 Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivantes signifient :

« **Appareil** » : objet, machine, dispositif électrique, électronique, mécanique, etc., formés d'un assemblage de pièces destinées à fonctionner ensemble. Il comprend notamment, poêle, four, réfrigérateur, laveuse, sècheuse, lave-vaisselle, congélateur, four micro-onde, radio, téléviseur, climatiseur, batterie de véhicule, réservoir (eau, huile, essence);

« **Autorité responsable** » : signifie l'officier municipal;

« **Conteneur** » : signifie caisse de dimensions normalisées utilisée et conçue pour la manutention, le stockage ou le transport de matières ou d'objets;

« **Construction** » : Ce qui est érigé, édifié ou construit dont l'utilisation exige un emplacement sur le sol ou joint à quelque chose exigeant un emplacement au sol.

« **Déchet** » : résidus solide, liquide ou gazeux provenant d'activités industrielles, commerciales, résidentielles ou agricoles, détritiques qui est impropre à la consommation et inutilisable, incluant notamment les ordures ménagères, la ferraille, les pneus hors d'usage, les contenants vides, des matières fécales, les cadavres d'animaux;

« **Endroit public** » : tout endroit, chemin, rue, montée, fossé, parc et infrastructure appartenant à la municipalité de Blue Sea. Sont aussi considérés comme lieu public, les lacs, les cours d'eau et les véhicules de transport public;

« **Équipement de camping** » : un équipement de camping réfère au sens général à un équipement qui a été conçu expressément pour cette activité, soit : une tente, une roulotte, une tente-roulotte ou une roulotte motorisée. L'équipement de camping doit être temporaire, non attaché au sol et doit disposer en permanence de ses parties intégrantes (roues, attaches, etc.) lui permettant d'être mobile en tout temps. Tout équipement de camping, à l'exception des tentes, doit être immatriculé conformément au Code de la sécurité routière du Québec (L.R.Q. C-24.2).

« **Ferraille** » : débris de fer, d'acier ou d'autres métaux, carcasse ou partie de véhicule, de bateau ou d'instrument agricole, commercial ou industriel;

« **Herbes** » : végétation naturelle de plantes herbacées diverses notamment du gazon;

« **Herbe haute** » : Végétation herbacée de plus de 30 centimètres de hauteur qui croît autrement que dans le cadre d'une exploitation agricole sur une terre en culture.

« **Immeuble** » : le terrain, tout bâtiment ou structure érigée sur le terrain;

« **Mauvaises herbes** » : souvent ligneuses ou herbacées, sont des espèces végétales pouvant s'avérer envahissantes et difficiles à éliminer notamment l'herbe à puces (Sumac vénéneux, sumac grimpant), l'herbe à poux (du genre Ambrosia) et la berce du Caucase (Heracleum mantegazzianum);

« **Nuisance** » : signifie tout état de fait qui a un caractère nuisible et qui peut causer un embarras ou une incommodité à la santé en général, à l'équilibre de l'environnement, au bien-être public ou à l'esthétique du milieu;

« **Officier municipal** » : désigne la personne nommée par résolution du conseil municipal pour l'application des règlements;

« **Remiser** » : signifie ranger, mettre à l'abri (notamment un véhicule) dans un hangar, un garage. Ne plus faire l'usage ou mettre fin aux activités.

« Terrain » : signifie lot, partie de lot ou ensemble de lots formant une unité d'évaluation telle que portée au rôle d'évaluation foncière;

« Véhicule » : Aux fins du présent règlement, le mot «véhicule» selon le contexte, signifie le ou les types de véhicules, tels que définis au Code de la sécurité routière du Québec (L.R.Q. C-24.2).

ARTICLE 5 - APPLICATION

- 5.1 Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité de Blue Sea.
- 5.2 L'officier municipal est chargé de l'application du présent règlement.
- 5.3 Le conseil municipal autorise l'officier municipal de la municipalité, tout employé nommé par le conseil à visiter et examiner, entre 7 h et 19 h, ou au-delà de ces heures pour un motif raisonnable, toute propriété mobilière ou immobilière ainsi que l'extérieur ou l'intérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si les règlements y sont exécutés et ainsi tout propriétaire, locataire ou occupant de ces maisons, bâtiments ou édifices doit recevoir ces personnes et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution de ce règlement.
- 5.4 Toute personne ayant créé ou occasionné une nuisance prévue par le présent règlement doit, sur ordre de l'autorité responsable dans le délai fixé par celui-ci, faire disparaître, éliminer, enlever ou détruire cette nuisance : à défaut par toute personne de se conformer à l'ordre reçu dans le délai imparti, ou en cas d'urgence, l'autorité responsable pourra faire effectuer tous les travaux nécessaires dans le but de corriger la situation, aux frais de cette personne. Les frais ainsi dépensés pour l'exécution de ces travaux sont considérés comme étant une créance prioritaire sur l'immeuble visé, recouvrable de la même manière qu'une taxe spéciale.

ARTICLE 6 – ENTRETIEN DES CONSTRUCTIONS

- 6.1 Constitue une nuisance et est prohibé le fait par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble:
 - 6.1.1 d'y laisser et de maintenir, même de façon partielle, comme revêtement mural extérieur du papier goudronné, des toiles de polythène (communément appelé «Tyvek»), du polyuréthane, de l'isolant rigide, des feuilles de tôles, ou tout autre matériau non conçu pour être utilisé comme revêtement extérieur;
 - 6.1.2 de laisser un bâtiment dans un état d'abandon ou dans un état tel qu'il puisse mettre en danger les personnes ou lorsqu'il a perdu plus de la moitié de sa valeur au rôle d'évaluation par vétusté, par incendie ou par catastrophe naturelle ;
 - 6.1.3 d'y laisser trainer ou d'utiliser un conteneur comme bâtiment ou pour du rangement à moins d'avoir obtenu un permis de construction pour y poser un revêtement extérieur et une toiture.

ARTICLE 7 – PROPRIÉTÉ ET SÉCURITÉ DES IMMEUBLES

- 7.1 Constitue une nuisance et est prohibé le fait par le propriétaire, le locataire, l'occupant d'un immeuble ou d'un véhicule :

- 7.1.1 d'y laisser, accumuler ou entasser tout véhicule non immatriculé pour l'année courante et/ou hors d'état de fonctionnement, et/ou lourdement accidenté, et/ou appuyés sur un support dont une ou plusieurs roues sont manquantes, et/ou des rebuts ou pièces de machinerie, de véhicules routiers ou tout autre objet de cette nature;
- 7.1.2 d'y laisser pousser des mauvaises herbes et/ou de l'herbe haute à proximité des bâtiments, sur tout terrain construit, à l'exception d'une exploitation agricole sur terre en culture et de la bande de protection riveraine.

Lorsqu'une personne physique ou une personne morale est accusée d'avoir contrevenu à l'article 7.1.2, le simple dépôt du constat d'infraction fait preuve de l'infraction. Il appartient au défendeur de prouver que les herbes visées par le constat d'infraction ne sont pas des mauvaises herbes ou des herbes hautes décrites à l'article 7.1.2;
- 7.1.3 d'y laisser de l'eau putride, sale ou contaminée d'origine naturelle ou émanant d'une installation septique défectueuse;
- 7.1.4 d'y laisser ou d'y déposer des déchets, des substances nauséabondes, des produits pétroliers libres ou dans des contenants ouverts, et autres matières malsaines et nuisibles;
- 7.1.5 d'y laisser ou d'y déposer des produits chimiques ou toxiques, des huiles ou de la graisse à l'extérieur d'un bâtiment ailleurs que dans un contenant spécialement conçu à cette fin, ce contenant doit être muni d'un dispositif anti-déversement, il doit être à l'épreuve des animaux et vidangé annuellement par une compagnie spécialisée;
- 7.1.6 d'y laisser ou d'y déposer de la ferraille, un ou des appareils hors d'usage, du papier, du bois détérioré, des pneus hors d'usages, des bouteilles et/ou canettes vides, amoncellement de pierre, amoncellement de branches mortes et amoncellements de matériaux de construction ou de démolition, sauf lors de travaux de construction ou de rénovation pour la durée de ces travaux;
- 7.1.7 d'y laisser à découvert une fosse, un trou, une excavation ou une fondation sur un immeuble si, cette fosse, ce trou, cette excavation, ou cette fondation est de nature à créer un danger public;
- 7.1.8 de créer toute condition de nature à favoriser la présence ou la prolifération de la vermine ou de rongeurs plus particulièrement et sans restreindre la généralité de ce qui précède, constitue une nuisance le fait par tout propriétaire ou occupant d'un immeuble de jeter, de déposer ou laisser traîner sur cet immeuble, des carcasses ou des parties d'animaux;
- 7.1.9 d'y déposer ou d'y laisser épars des excréments ou du fumier dégageant des odeurs nauséabondes de façon à incommoder ou nuire au confort ou au bien-être du voisinage. La présente disposition ne s'applique pas dans les zones où les usages agricoles sont autorisés en vertu de la réglementation d'urbanisme de la Municipalité ;
- 7.1.10 d'utiliser un congélateur usagé ou tout autre appareil du même genre comme boîte à déchet ;

7.1.11 de permettre que des arbres ou des branches obstruent l'entrée routière privée de l'immeuble de façon à empêcher le passage de camions du service des incendies ou des autres camions de services publics ;

7.1.12 d'épandre ou de faire épandre des produits chimiques pour traiter la pelouse, de l'engrais, du pesticide ou de l'herbicide chimique, qu'il soit sous forme liquide, solide, en granules ou sous toute autre forme, à l'intérieur d'une bande de terrain de 150 mètres mesurée à partir de la ligne des hautes eaux. La présente disposition ne s'applique pas dans les zones où les usages agricoles sont autorisés en vertu de la réglementation d'urbanisme de la Municipalité;

7.1.13 de jeter un objet, de la matière ou substance dans un lac ou cours d'eau ;

7.1.14 de se laver, laver un animal ou un objet dans un lac ou cours d'eau en utilisant des shampoings, des savons incluant tout produit de même nature, qu'il soit étiqueté biodégradable ou non ;

7.1.15 de laver un véhicule dans un lac ou dans un cours d'eau.

ARTICLE 8 - COMPORTEMENT À L'ÉGARD DES ENDROITS PUBLICS

8.1 Constitue une nuisance et est prohibé le fait par une personne de :

8.1.1 permettre que des arbres ou des branches obstruent la visibilité de la signalisation routière, l'entrée routière et/ou le chemin privé de l'immeuble, ou de façon à nuire aux services publics ;

8.1.2 répandre sur un endroit public ou privé, de la neige ou de la glace accumulée au sol ou déposer de la neige ou de la glace de manière à ce qu'elle obstrue un panneau de signalisation routière, une borne-fontaine ou les infrastructures d'utilités publiques ou d'urgence, et ce, dans un rayon de 3 mètres desdites utilités ou infrastructures;

8.1.3 de jeter, de déverser, de pousser, de déposer, de faire déverser de la neige ou de la glace provenant des immeubles privés, sur les chemins publics ou privés ou sur les propriétés privées voisines;

8.1.4 de jeter, de déverser, de pousser, de déposer ou permettre que soient jetés, déversés ou déposés des eaux sales, des produits pétroliers ou chimiques ou quelque autre produit fétide, inflammable ou dangereux dans un lieu public;

8.1.5 de laisser s'écouler, s'accumuler ou se répandre des déchets, de la terre, du sable, du gravier, des résidus de gazon, de l'herbe ou toute autre substance de même nature sur un endroit public notamment un trottoir, un chemin ou un terrain;

8.1.6 de souiller un endroit public en y apposant de la peinture, en inscrivant des graffitis et/ou en détériorant, par quelque moyen que ce soit, des objets de l'endroit public;

8.1.7 de circuler sur la voie publique avec un véhicule qui répand ou laisse tomber sur l'endroit public, de la boue, du fumier, de l'huile, du carburant ou toute autre matière ;

- 8.1.8 de poser ou de placer dans l'emprise d'une rue ou un chemin, un dispositif, ou d'y faire des travaux de nature à empêcher l'écoulement normal des eaux de pluie sans l'autorisation préalable de la Municipalité de Blue Sea.

ARTICLE 9 – LUMIÈRE, ODEUR, FUMÉE ET BRÛLAGE

- 9.1 La projection directe de lumière en dehors du terrain ou du lot où se trouve la source de lumière, susceptible de causer un danger public ou un inconvénient au(x) citoyen(s) se trouvant sur un terrain autre que celui d'où émane la lumière, constitue une nuisance et est prohibée.
- 9.2 Le fait d'émettre des odeurs nauséabondes ou de la fumée, par le biais ou en utilisant un produit, substance, objet ou déchet, susceptible de troubler le confort, le repos des citoyens ou à incommoder le voisinage constitue une nuisance et est prohibé. La présente disposition ne s'applique pas dans les zones où les usages agricoles sont autorisés en vertu de la réglementation d'urbanisme de la Municipalité ;
- 9.3 Le fait de brûler des matières qui répandent des odeurs nauséabondes ou de la fumée susceptible de troubler le confort, le repos des citoyens ou à incommoder le voisinage constitue une nuisance et est prohibé.

ARTICLE 10 – STATIONNEMENT ET REMISAGE DES ÉQUIPEMENTS DE CAMPING

- 10.1 Constitue une nuisance et est prohibé le fait par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble de laisser tout équipement de camping non immatriculé pour l'année courante et/ou hors d'état de fonctionner;
- 10.2 Un équipement de camping immatriculé peut être remisé ou stationné sur un terrain occupé ou vacant;
- 10.3 L'équipement de camping peut être stationné ou remisé dans la cour latérale ou la cour arrière, à l'exception des lots où un écran végétal est suffisant pour ne pas constituer une nuisance pour le voisinage ;
- 10.4 Au plus 3 équipements de camping peuvent être stationnés ou remisés sur un même terrain ;
- 10.5 Le stationnement ou le remisage d'un équipement de camping est prohibé dans l'emprise de rue ;
- 10.6 Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux commerces faisant la vente, la location ou l'entreposage d'équipement de camping, les marinas et les terrains de camping commercial.

ARTICLE 11 – DISPOSITIONS PÉNALES ET SANCTIONS

- 11.1 Toute nuisance constatée par l'officier municipal constitue une infraction et est passible d'une amende prévue au présent règlement.
- 11.2 Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible :
- 11.2.1 s'il s'agit d'une personne physique :
- a) pour une première infraction d'une amende de 300 \$ à 600 \$;
 - b) pour une récidive, d'une amende de 600 \$ à 1 200 \$;



- 11.2.2 s'il s'agit d'une personne morale :
- a) pour une première infraction d'une amende de 600 \$ à 2 000 \$;
 - b) pour une récidive, d'une amende de 800 \$ à 4 000 \$.
- 11.3 Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et, conformément au présent article, les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.
- 11.3 La Municipalité peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement ou alternativement avec ceux prévus au présent règlement, tous les autres recours légaux disponibles.

ARTICLE 12 – ABROGATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

- 12.1 Le présent règlement remplace et abroge les règlements no. 99-08-02 (D) et no. 00-06-02.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ


Laurent Fortin
Maire


Christian Michel
Directeur général et secrétaire-trésorier

Avis de motion	6 février 2018
Projet de règlement	6 février 2018
Règlement adopté le	6 mars 2018
Résolution no.	2018-03-076
Règlement publié le	13 mars 2018
Règlement en vigueur le	13 mars 2018

